

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Castres
PUYBEGON - COMMUNE

Procès verbal 15 juillet 2025

Membres en exercice : 13

Élus présents : 5

Élus votants : 6

Le mardi 15 juillet 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ.

Présents : Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Aurélien GOULIGNAC, Robert ROUFFIAC

Représentés : Angélique LALLOT représentée par Lydie DE ARRIBA

Absents excusés : Véronique CHERBOURG, Aymeric GUIPAUD, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Michel SOULET

Absent : Nicolas PIC, Nathalie PLOUVIEZ

Monsieur Robert ROUFFIAC a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h34 et procède à l'appel des membres présents.

Ordre du jour :

- Approbation du plan Intracting avec le SDET pour la rénovation énergétique de l'éclairage public
- Réflexion intercommunale sur l'avenir du territoire : Étude d'impact
- Sécurisation de la route de la Barrière : demande de Fonds de concours à l'agglomération GAILLAC GRAULHET
- Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2025
- Projet du lotissement
- Questions diverses

Monsieur le Maire fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal. En effet, seul 5 membres étaient présents sur 13 élus en exercice.

Aux termes des articles L.2121-17, le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres en exercice du Conseil Municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Conseil Municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit 7.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il apparaît indispensable que certaines délibérations soient prises, le président peut convoquer à nouveau le Conseil Municipal à trois jours francs au moins d'intervalle.

A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions de l'ordre du jour de la première réunion.

A l'ouverture de la séance du Conseil Municipal du 15 juillet 2025, le quorum n'était pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance est levée à 21h05.

Robert CINQ
Président de séance



Robert ROUFFIAC
Secrétaire de séance